

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1 DE L'AQP-ACP RELATIVE À L'AVIS SUR LA  
CAPACITÉ DU PLAN DIRECTEUR À ATTEINDRE LES CIBLES FIXÉES PAR LE  
GOUVERNEMENT**

---

**1. Références :**

- (i) Pièce B-0008, p. 2 ;
- (ii) Pièce B-0005, p. 25, note 10 ;
- (iii) Pièce B-0005, p.172 et 173, tableaux 6 et 7 ;
- (iv) Pièce B-0005, p. 201 et 203, tableaux 11 et 13 ;
- (v) Pièce B-0005, p. 202 et 203, tableaux 12 et 14 ;
- (vi) Pièce B-0005, p. 204 et 205, tableaux 15 et 16 ;
- (vii) Pièce B-0005, p. 206 et 207, tableaux 17 et 18 ;
- (viii) Pièce B-0005, p. 208 et 209, tableaux 19 et 20 ;

**Préambule :**

- (i) « *QUE Transition énergétique Québec, au terme de la période 2018-2023, atteigne les deux cibles suivantes :*
  - [...]
  - *Abaisser, d'au moins 5 %, la consommation totale de pétrole par rapport à 2013, ce qui représenterait, en 2023, une baisse réelle de consommation de 900 millions de litres de produits pétroliers. »*
- (ii) Le Plan définit les produits pétroliers à la note 10 de la page 25 du Plan comme suit : « *Les produits pétroliers comprennent le pétrole brut, l'essence à moteur, le carburant diesel, le carburant pour réacteurs, le mazout léger et le mazout lourd.* »
- (iii) Les tableaux 6 et 7 du Plan détaillent les produits pétroliers en 5 sous-catégories, à savoir : (i) le mazout léger, kérosène et GPL (gaz de pétrole liquéfiés comprenant le propane et accessoirement le butane), (ii) carburant diesel, (iii) mazout lourd, (iv) essence et (v) carburacteur et essence d'aviation.
- (iv) Les tableaux 11 et 13 du Plan détaillent quant à eux les produits pétroliers en 4 sous-catégories, à savoir : (i) les huiles légères (les huiles légères comprennent le mazout léger, le propane et le mazout pour poêles), (ii) carburant diesel, (iii) mazout lourd et (iv) essence.
- (v) Les tableaux 12 et 14 du Plan détaillent les produits pétroliers en 3 sous-catégories, à savoir : (i) les huiles légères (les huiles légères comprennent le mazout léger, le propane et le mazout pour poêles), (ii) carburant diesel et (iii) mazout lourd.

- (vi) Les tableaux 15 et 16 détaillent les produits pétroliers en 3 sous catégories, à savoir : (i) mazout léger, kérosène et GPL (gaz de pétrole liquéfiés comprenant le propane et accessoirement le butane), (ii) carburant diesel et (iii) mazout lourd.
- (vii) Les tableaux 17 et 18 détaillent les produits pétroliers en 4 sous-catégories, à savoir : (i) essence, (ii) carburant diesel, (iii) carburacteur et essence aviation et (iv) mazout lourd.
- (viii) Les tableaux 19 et 20 détaillent les produits pétroliers en 5 sous-catégories, à savoir : (i) le mazout léger, kérosène et GPL (gaz de pétrole liquéfiés comprenant le propane et accessoirement le butane), (ii) carburant diesel, (iii) mazout lourd, (iv) essence et (v) carburacteur et essence aviation.

**Demandes :**

1.1 Veuillez fournir une liste définitive, complète et exhaustive des carburants considérés comme étant des produits pétroliers au sens du Plan.

1.2 Veuillez fournir la définition retenue pour qualifier un carburant de produit pétrolier, la source de cette définition et le fondement technique sur lequel est basée la classification de chaque carburant selon la réponse à la demande 1.1.

1.3 Veuillez définir l'incidence de définitions différentes de « produit pétrolier » sur les prévisions chiffrées cités dans les tableaux du préambule.

1.4 Veuillez fournir la justification pour exclure le gaz naturel de la catégorie des « produits pétroliers ».

1.5 Considérant le contexte du Décret 537-2017 qui fixe clairement comme cible la réduction de la *consommation totale de pétrole* et considérant que le propane consommé au Québec provient à plus de 90% du gaz naturel, pourquoi TEC n'exclue-t-elle pas le propane des diverses catégories de produits pétroliers tout comme elle exclue le gaz naturel?

- 2. Référence :**
- (i) Pièce B-0005, p. 181
  - (ii) Pièce B-005, p. 85, p. 89, p.91, p.93 ;
  - (iii) Pièce B-0005, p. 89 ;
  - (iv) Pièce B-005, p. 170;
  - (v) Pièce B-0026, HQD-10, document 1 - Interventions en efficacité énergétique dans le cadre du Dossier R-4057-2018 (Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020)

**Préambule :**

- (i) « *Bien que l'électricité soit la principale énergie renouvelable du Québec, certains obstacles devront être éliminés pour qu'elle joue un plus grand rôle. L'un d'eux concerne la gestion de la pointe énergétique qui ébranle la volonté d'éliminer le mazout du secteur résidentiel. Un comité TEQ–Hydro-Québec sera mis sur pied pour discuter de la biénergie résidentielle, une question qui touche aussi à la réglementation de l'énergie dans un contexte de transition énergétique.* »
- (ii) Le Plan indique à plusieurs reprises l'importance de prévoir des mécanismes de gestion de la pointe pour favoriser le transfert à l'énergie électrique.
- (iii) « *Plusieurs nouvelles technologies, dont la domotique, facilitent la gestion de l'énergie dans les maisons. Le microréseau qui sera construit par Hydro-Québec dans le nouveau centre-ville de Lac-Mégantic en fournit un bon exemple. Des solutions pour contrôler la demande de pointe dans les habitations sont présentement à l'étude.* » « *À ce jour, les estimations faites par TEQ indiquent qu'avec les mesures du plan directeur, la réduction de produits pétroliers sera de 12% en 2023; elle sera donc supérieure à la cible fixée par le gouvernement.* »
- (iv) Hydro-Québec Distribution entend maintenir le tarif DT, voire le bonifier au cours des prochaines années, et étudie par le biais du *Projet de démonstration technologique et commerciale de biénergie au gaz avec thermopompe pour la nouvelle construction* la possibilité de jumeler le gaz naturel et l'électricité.

**Demande :**

2.1 Veuillez décrire quantitativement le scénario de référence qui vous porte à conclure que la *gestion de la pointe énergétique* (électricité et gaz naturel) constitue un obstacle à une pénétration accrue de l'électricité dans chaque secteur de la demande (résidentiel, commercial, institutionnel et industriel).

2.2 Veuillez préciser quel est l'impact anticipé du Plan sur le bilan en puissance d'Hydro-Québec dans chaque secteur de la demande (résidentiel, commercial, institutionnel et industriel) et fournir les données et calculs permettant de déterminer celui-ci ?

2.3 Y a-t-il des mesures de gestion de la pointe du réseau électrique et du réseau de gaz naturel qui seront mises de l'avant dans le cadre de l'implantation du Plan ? Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures, quel sera le coût et quel sera l'impact de chacune d'entre elles sur la demande (résidentiel, commercial, institutionnel et industriel) en périodes de pointe?

2.4 Si les mesures prévues à 2.3 ne suffisent pas à compenser entièrement l'appel de puissance additionnel prévu par le Plan, veuillez quantifier les importations en électricité anticipées pour atteindre les objectifs du Plan sur le bilan en puissance et fournir les données et calculs permettant de l'estimer.

2.5 Quel sera le volume de produits pétroliers nécessaire et quel sera le volume de gaz naturel nécessaire à la production de l'électricité à être produite localement et à être importée pour palier à la pointe en distinguant les quantités du scénario de référence et celles requises par la mise en œuvre du Plan?

2.6 Indiquez si les volumes de produits pétroliers et de gaz naturel fournis en réponse à notre demande 2.5 pour la production d'électricité en provenance de l'extérieur du Québec sont inclus dans les chiffres présentés dans le Plan.

2.7 TEQ a-t-elle considéré la possibilité d'utiliser le propane, du moins, dans les régions non desservies par le réseau de gaz naturel, pour aider HQD à réduire la demande résidentielle, commerciale et institutionnelle en période de pointe du réseau électrique? Dans l'affirmative, quelles ont été les conclusions? Dans la négative, pourquoi ?

**3. Références :** (i) Pièce B-0005, Annexe VI, p. 217;

**Préambule :**

- (i) La mesure 31 de l'annexe VI vise à *assurer l'approvisionnement de grands projets industriels en énergie renouvelable ou en carburant à faible émission*. Par ailleurs, la quasi-totalité du budget soit 99.98% est voué à l'extension du réseau de distribution de gaz naturel;
- (ii) L'allocation budgétaire à l'expansion du réseau de gaz naturel indique une transition à court terme des produits pétroliers vers un autre carburant fossile par le biais d'investissement importants en infrastructures dont la vie utile est très longue.

**Demandes :**

3.1 Veuillez identifier chaque projet industriel visé et, pour chacun, les procédés industriels qui devront être alimentés, la consommation anticipée (en gaz naturel et en joules) de chaque projet et la date prévue d'entrée en service de chaque projet, ou à défaut de celles-ci, l'état de progrès pour chaque projet.

3.2 Détailler les projets d'extension qui bénéficieront de l'apport financier énoncé en référence (i) en précisant pour chacun d'eux les territoires visés, le volume de gaz naturel anticipé, le volume et type de carburant remplacé et l'année d'entrée en service anticipée.

3.3 Ces programmes ont-ils été approuvés par la Régie conformément à l'article 73 LRÉ. Dans l'affirmative, indiquer les décisions les approuvant. Dans la négative, indiquer à quels moments ces projets seront soumis à la Régie pour approbation.

3.4 Quelle est la définition technique quantitative d'un *carburant à faible émission*?

3.5 Veuillez fournir les calculs et arguments qui justifient le choix d'une infrastructure de gaz naturel plutôt que d'infrastructures permettant l'utilisation d'autres énergies (ex. le propane, l'énergie solaire).

**4. Références :** (i) Pièce B-0005, Annexe VI, p. 213 ss.;

**Préambule :**

(i) L'annexe VI liste les programmes et mesures du Plan et indique, dans plusieurs cas, la mention DC, laquelle correspond selon la légende à un impact ou un budget comptabilisé dans une autre mesure du plan.

**Demandes :**

4.1 Pour chaque élément pour la mention DC est utilisée, veuillez indiquer le programme ou la mesure du plan qui comptabilise l'impact ou le budget visé.

4.2 Pour les cas où une prévision budgétaire est indiquée en regard de réductions qui comportent la mention DC (exemple : mesure 24), veuillez indiquer si cette prévision budgétaire s'ajoute au budget correspondant à la mesure comptabilisant la réduction ou s'il s'agit du même budget.

**5. Références :** (i) Pièce B-0005, Annexe VI, p. 213 ss.;

**Préambule :**

(i) L'annexe VI liste les programmes et mesures du Plan et indique, par mesure, la réduction de produits pétroliers en litre ainsi que la réduction des émissions de GES en tCO<sub>2e</sub>.

**Demandes :**

5.1 Pour chacune des mesures visant la réduction de la consommation de produits pétroliers, veuillez détailler la diminution de la consommation par carburant et par secteur en utilisant la définition fournie en réponse à la demande 1.2 et en précisant l'apport spécifique du propane dans chaque cas.

5.2 Pour chacune des mesures visant la réduction des émissions de GES, veuillez détailler la réduction d'émission par carburant et par secteur en précisant l'apport spécifique du propane dans chaque cas.

**6. Références :** (i) Pièce B-0005, Annexe VI, p. 213 ss.;

**Préambule :**

(i) L'annexe VI décrit la réduction des émissions de GES (tCO<sub>2e</sub>) des programmes et mesures du Plan et indique, par mesure, *la réduction de produits pétroliers en litre ainsi que la réduction des émissions de GES en tCO<sub>2e</sub>.*

**Demandes :**

6.1 Veuillez procurer les taux d'émission de GES spécifiquement utilisés par TEQ pour chaque programme/mesure et préciser la source de référence de ces taux.

6.2 TEQ tient-elle compte des émissions furtives de gaz naturel dans ses calculs ?

**7. Références :** (i) Pièce B-0005, Annexe VI, p. 216;

**Préambule :**

(i) «*Soutenir l'installation de stations de gaz naturel liquéfié ou comprimé – Route bleue (TEQ).*» à l'aide d'un budget de 2 934 000\$.

**Demandes :**

7.1 De combien de stations s'agit-il et quelle sera leurs capacités? Quelles seront les dates d'entrée en service de chaque station?

7.2 Annuellement, quel volume de gaz naturel prévoit-on distribuer dans ces stations? Et quel volume de carburant de chaque type prévoit-on remplacer?

7.3 Combien de véhicules au gaz naturel prévoit-on approvisionner par ces stations annuellement? Ces véhicules sont-ils déjà en service ? Dans la négative, quand le seront-ils?

7.4 Qui seront les propriétaires de ces stations?

- 8. Références :** (i) Pièce B-0005, p. 168 - Tableau 5;  
(ii) Pièce B-0005, Annexe VI, p. 213 ss.;

**Préambule :**

- (i) Parmi les mesures phares en matière d'efficacité énergétique, aucune ne s'adresse au secteur du transport
- (ii) La liste des mesures décrites à l'annexe VI ne révèle pas s'il s'agit de mesures d'efficacité énergétique ou de réduction de la consommation de produits pétroliers

**Demandes :**

8.1 Quelles sont les mesures qui visent l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules québécois?

8.2 Veuillez présenter le calcul utilisé pour déterminer l'effet de ces mesures.

- 9. Références :** (i) Pièce A-0017, p. 12, demande 7.5;

**Préambule :**

(i) « *Veillez indiquer si, à la connaissance de TEQ, il existe d'autres juridictions où la méthode de détermination des gains en efficacité énergétique est similaire à celle proposée par TEQ. Si oui, veuillez les fournir.* »

**Demandes :**

9.1 Veuillez faire le même exercice quant à la méthode de détermination de la réduction de produits pétroliers.

- 10. Références :** (i) Pièce B-0005, p. 170;

**Préambule :**

- (i) « *L'approche de TEQ s'appuie sur un modèle de prévision de la demande d'énergie et des émissions de GES appelé MÉDÉE (modèle d'évaluation de la demande d'énergie). Ce modèle est couramment utilisé pour produire des scénarios de prévision de la demande d'énergie et des émissions de GES sur lesquels repose l'élaboration des politiques, des stratégies et des plans d'action.* »
- (ii) « *Des facteurs d'émission de GES par forme d'énergie sont également utilisés pour convertir la demande d'énergie en émissions de GES.* »

**Demandes :**

10.1 Considérant que le modèle MÉDÉE a été développé en France en 1977, depuis quand est-il utilisé pour prévoir la demande d'énergie au Québec et dans quelle mesure est-il adapté aux réalités québécoises?

10.2 Veuillez confirmer que les « *facteurs d'émission de GES par forme d'énergie ... (utilisés par le modèle MÉDÉE) ... pour convertir la demande d'énergie en émissions de GES* » sont bien les mêmes que ceux fournis en réponse à la demande 6.1.

- 11. Références :** (i) Pièce B-0005, p. 201-205;  
(ii) Pièce B-0005, p. 208-209;  
(iii) Pièce B-0005, Annexe IV.

**Préambule :**

- (i) Les tableaux 11, 12, 13, 14, 15 et 16 indiquent des prévisions de la demande pour « *Huiles légères* » agglomérés et précise que « *Les huiles légères comprennent le mazout léger, le propane et le mazout pour poêles.* ».
- (ii) Les tableaux 19 et 20 indiquent des prévisions de la demande de « *Mazout léger, kérosène et diesel* » agglomérés et précise que GPL est défini comme étant: « *Gaz de pétrole liquéfiés (comprend le propane et accessoirement le butane)* ».
- (iii) Aucune mesure de l'annexe IV ne traite du propane comme carburant de transition

**Demandes :**

11.1 Veuillez préciser l'apport spécifique du propane dans les données des tableaux 11, 12, 13, 14, 15 et 16 référencés à l'item (i).

11.2 Alors que le propane utilisé en Amérique du Nord et spécifiquement au Canada est un dérivé du gaz naturel (à plus de 90% du volume consommé), comment TEQ justifie-t-elle l'avoir regroupé avec les huiles légères, le mazout, le kérosène ou le diesel ?

11.3 À la connaissance de TEQ, y-a-t-il d'autres juridictions Nord-Américaines qui favorisent le gaz naturel au détriment du propane dans leurs programmes d'efficacité énergétique ou de réduction des GES? Dans l'affirmative, vouloir nous fournir la liste exhaustive desdites juridictions.



- 12. Références :** (i) Pièce B-0055, p. 2;  
(ii) Pièce B-0005, p. 208-209;

**Préambule :**

- (i) Le Plan directeur comprend des mesures visant la gestion de la demande de puissance à la pointe, notamment les mesures 37.1, 49.3 et 67.18

**Demandes :**

12.1 Décrivez l'impact indirect de ces mesures sur la cible d'efficacité énergétique

12.2 Dans la mesure où l'énergie consommée à certaines périodes de pointe du réseau électrique provient de génératrices qui consomment des carburants fossiles, pourquoi TEQ n'a-t-elle pas cru bon de comptabiliser la consommation de ces carburants contre son objectif de réduction des produits pétroliers et conséquemment sa réduction des GES?

- 13. Références :** (i) Pièce B-0005, p. 167;  
(ii) Pièce B-0005, p. 167.

**Préambule :**

- (i) *«Les prescriptions du décret visent explicitement certains objectifs additionnels dont TEQ devait tenir compte en préparant le plan directeur :*  
>> *augmenter le recours aux énergies propres des ménages, des entreprises, des municipalités et des institutions;*  
>> *réduire la consommation énergétique des ménages, des entreprises, des municipalités et des institutions, notamment des institutions publiques québécoises;*  
>> *augmenter les activités d'innovation technologique en efficacité énergétique et en production et consommation d'énergies renouvelables;*  
>> *soutenir la décarbonisation du transport des personnes et des marchandises, notamment au moyen de véhicules électriques ou qui consomment des carburants à moindre teneur en carbone.*

[...]

*Enfin, le gouvernement a précisé qu'au terme de la période 2018-2023, deux cibles devront avoir été atteintes :*

- >> *l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise devra s'être améliorée de 1 % annuellement;*  
>> *la consommation totale de produits pétroliers devra avoir diminué d'au moins 5 % par rapport à ce qu'elle était en 2013.*

- (ii) « *Les effets indirects et les améliorations externes ont été estimés à quelque 0,6 % par année.* »
- (iii) « *L'objectif, en 2030, est une amélioration de 15 % de l'efficacité énergétique globale de la société québécoise par rapport à 2013. Pour la période 2018-2023, cette efficacité sera améliorée annuellement de 1,2 % en moyenne.* »

**Demandes :**

13.1 Alors que la décarbonisation de l'économie québécoise est une priorité gouvernementale évidente par de nombreux énoncés politiques à cet effet et qu'on y réfère clairement dans le Plan, et puisque TEQ cite abondamment les impacts des mesures sur la réduction des GES dans son Plan, pourquoi le Plan ne fixe-t-il pas de cibles précises relatives à la réduction des GES ?

13.2 Quel a été le poids du ratio \$/tCO<sub>2</sub>e dans le choix des mesures retenues par TEQ dans son Plan directeur?

13.3 Quel a été le poids du ratio \$/GJ évité dans le choix des mesures retenues par TEQ dans son Plan directeur?

13.4 Seulement la moitié des 1,2 % (soit 0,6%) d'amélioration annuelle de l'efficacité énergétique peut être attribuée à l'impact des mesures proposées dans le Plan. Conséquemment, dans ces estimations TEQ considère-t-elle les opportunistes (« *freeriders* ») comme faisant partie des « *effets indirects* » présentés dans la tranche de 0,6% de l'item (i) du préambule?

13.5 Quelle proportion du 1,2% d'amélioration annuelle TEQ attribue-t-elle aux opportunistes?